



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chèques

Question écrite n° 61184

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, à propos des peines encourues pour émission de chèques sans provision. La loi de 1935 interdisant l'utilisation de carnets de chèques pour une durée de un an a été modifiée en 1992 en portant à dix ans cette interdiction. De ce fait, les banques proposent à leurs clients de fonctionner avec une carte de retraits « éclair » génératrice de frais annuels importants qui pénalisent souvent des personnes n'ayant déjà pas d'importantes ressources. Il lui demande en conséquence si une modification des textes pourrait être envisagée visant à ramener à une durée de cinq ans l'interdiction d'utiliser un carnet de chèques pour les personnes qui ont émis des chèques sans provision de façon non frauduleuse.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'article de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a réduit à cinq années le délai d'interdiction d'émettre des chèques applicable aux personnes n'ayant pas régularisé leur situation dans les conditions prévues aux articles L. 131-73 à L. 131-77 du code monétaire et financier. Cette réforme étant applicable aux interdictions d'émettre en cours, la Banque de France a procédé, sans délai, à la radiation d'environ 950 000 personnes du fichier central des chèques.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61184

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2929

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 4020